



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 7

Communauté de communes Baugeois-Vallée

Travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement
Concerté (ZAC) Anjou Actiparc de la Salamandre à
Noyant-Villages (commune déléguée de Lasse)

Autorisation environnementale

(Articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants
du code de l'environnement)

Volets :

- Loi sur l'eau et Milieux Aquatiques
(R 214-1 du code de l'environnement)
- Espèces et habitats protégés
(R. 411-1 du code de l'environnement)

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 181-1 et suivants, L 210-1, L. 411-1 et suivants, L. 415-3, R 214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R 411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 185 du 4 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête publique du lundi 19 août 2019 au vendredi 20 septembre 2019 inclus ;

Vu la délibération du 20 septembre 2018 du conseil communautaire Baugeois-Vallée sollicitant la délivrance d'une autorisation environnementale afin de réaliser les travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Salamandre située sur son territoire ainsi que l'engagement de la procédure d'enquête publique ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, accompagné de l'étude d'impact, qui a été déposé le 12 avril 2018 par la Communauté de communes Baugeois-Vallée et fait l'objet d'un accusé de réception établi le 17 avril 2018 par la Direction départementale des territoires et d'un enregistrement sous le n°49-2018-00021 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 mai 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire du 14 juin 2018 ;

Vu l'absence d'observations de l'autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 27 juillet 2018 ;

Vu les avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authion des 24 juillet 2018, du 4 janvier et 7 février 2019 ;

Vu les avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) des 28 août 2018 et 21 janvier 2019 ;

Vu les notes complémentaires des 14 novembre 2018, 22 janvier 2019 et 27 mars 2019 adressées par le pétitionnaire en réponse aux avis du CNPN et de la CLE du SAGE Authion ;

Vu le rapport de fin d'examen de la Direction départementale des territoires du 6 mai 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Saumur en date du 18 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 décembre 2019 ;

Vu la notification, le 20 décembre 2019, au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées le 23 décembre 2019 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu la délibération du 9 janvier 2020 du conseil communautaire Baugeois-Vallée valant déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'aménagement de la ZAC correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment par sa proximité du site d'exploitation du SIVERT (syndicat intercommunal de valorisation et de recyclage thermique des déchets) et par l'exploitation de l'énergie fatale issue de ce site que l'aménagement va permettre ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative au projet qui soit satisfaisante, notamment quant au positionnement de la ZAC créée le 8 décembre 2008 mais non aménagée ;

Considérant que la ZAC de la Salamandre est située à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I de « la forêt de Chandelais » (à 10 mètres) et de la ZNIEFF de type II « Bois au Moine, Bois de Bel Air et boisements proches » (à 8 mètres), également à 3,85 km de la ZNIEFF de type I « Bois des Bellangères » et à 2,6 km une ZNIEFF de type II « Vallon du ruisseau de la Riverolle et bois voisin ».

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, proposées dans le dossier global de demande de dérogation ;

Considérant que la dérogation pour ce qui concerne le Grand capricorne ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de cette espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant la création et la mise en place effective d'un comité de pilotage, comprenant la Communauté de Commune Baugeois-Vallée (CCBV), SIVERT de l'Est Anjou, ALTER, Incub'Ethic, les associations de méthanisation, la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire, la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, et les associations de protection de l'environnement volontaires le 29 août 2019 ;

Considérant l'analyse à venir des corridors écologiques sur la ZAC ;

Considérant la réalisation d'une étude de modélisation des réseaux écologiques sur zone d'études élargie de 99 km² intégrant les réservoirs de biodiversité, les secteurs retenus pour la création d'aires protégées et les territoires de corridor à conforter ;

Considérant la destruction des 100 m² de zone humide et les mesures proposées pour la gestion des eaux pluviales qui permettront de générer des surfaces et des fonctionnalités au moins équivalentes ;

Considérant que les modalités de gestion quantitative de l'eau sur la zone seront à préciser ultérieurement, dans le cadre d'un dossier tenant compte de l'activité effectivement mise en place sur la ZAC ;

Considérant que les compléments transmis par le pétitionnaire permettent donc de répondre aux recommandations du CNPN et de lever les réserves de la CLE du SAGE Authion ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de communes Baugeois-Vallée, domiciliée : Maison des services publics – 15, avenue Legoulz de la Boulaie - BP 20055 - 49150 BAUGE-EN-ANJOU, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement de la ZAC Anjou Actiparc de la Salamandre à Noyant-Villages (commune déléguée de Lasse) tient lieu d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que de dérogation « Espèces et habitats protégés » au titre de l'article L 411-1 du même code.

Localisation des travaux :

Les travaux sont situés sur la commune de Noyant-Villages (commune déléguée de Lasse).

Article 3 : Situation des travaux dans la nomenclature

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Actions concernées	Régime
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Superficie totale desservie de 34,4 ha Création de deux points de rejet de la ZAC (28,8 ha) BV amont intercepté 5,6 ha	Autorisation
3.2.3.0-2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1ha et inférieure à 3ha	Création de deux bassins de rétention d'une surface totale de 10 200 m ²	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU VOLET EAU

Article 4 : Prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales

La superficie totale desservie est de 34,4 ha et la surface de la ZAC de la Salamandre est de 28,8 ha.

Le projet d'aménagement de la ZAC de la Salamandre génère 2 points de rejets sur deux affluents du Couasnon.

Rejet	Surface desservie ha	Milieu récepteur
Bassin Tranche 1	6,7	Ruisseau de Chanzelle (via fossé RD186 et étang des Joncs)
Bassin Tranche 2	22,1	Ruisseau de la Touche (via fossé RD139)

Un fossé périphérique sera créé afin de dévier les écoulements en provenance d'un bassin versant amont (5,6 ha) constitué des parcelles boisées en bordure ouest du projet. Ce fossé périphérique, dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale (950 ml- 1,4 m x 0,4 m), rejoindra le fossé latéral de la RD 186.

Article 5 : Prescriptions techniques relatives aux ouvrages de rétention

Les eaux de ruissellement de la voirie, des parkings, des trottoirs, des toitures, de la part non infiltrée des espaces verts ou naturels seront collectées par un réseau d'assainissement pluvial constitué de canalisations enterrées et de noues de collecte dimensionnées à la décennale, puis régulées par deux bassins de rétention.

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour une pluie de période de retour 10 ans.

Les débits de fuite des ouvrages sont calculés à partir des débits de fuite spécifiques de 2 l/s/ha correspondant aux périodes de retour spécifiques de 10 ans.

Afin de favoriser l'infiltration au droit des ouvrages, les bassins seront ouverts et végétalisés. Leur fond ne sera pas étanché. Par ailleurs, ces systèmes seront de faible profondeur (env 1 m) et présenteront des pentes douces (3H/1V).

Chaque bassin de rétention disposera d'une sur-profondeur de 0,3 m, afin de gérer les pluies de fréquence mensuelle (impact qualitatif et quantitatif), assurant un ralentissement des premiers écoulements et une décantation efficace même pour des faibles volumes d'eau stockés.

Le tableau suivant détaille l'ensemble du dispositif de régulation de la ZAC :

Rejet	Débit d'infiltration l/s	Débit de fuite décennal l/s	Volume de rétention (m3)	Débit de fuite total (l/s)
Bassin 1	3,6	13,4	1600	17
Bassin 2	12,2	44,2	5230	56,4

Les bassins de rétention seront équipés d'une cloison siphonide, d'une surverse en cas d'évènement exceptionnel et d'un système d'obturation du dispositif.

Toute modification significative des éléments de gestion des eaux pluviales liée aux projets devant s'implanter sur les 2 tranches de l'emprise de la ZAC de la Salamandre, devra faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la Police de l'eau (DDT49) avant toute intervention sur site. Si nécessaire, les aménagements projetés dans le présent article devront être adaptés en conséquence au fur et à mesure de la réalisation des projets.

Article 6 : Prescriptions techniques relatives au traitement qualitatif des eaux pluviales

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention engazonnés et les noues enherbées.

Une sur-profondeur de 0,3 m, sera mise en place dans les bassins afin d'assurer le ralentissement des premiers écoulements et une décantation efficace.

Les ouvrages seront équipés en sortie d'ouvrage de cloisons siphonides permettant de récupérer les hydrocarbures ainsi que les déchets flottants.

Les ouvrages de vidange seront équipés d'un système d'obturation afin de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Les bassins présenteront une fosse de décantation en amont de la canalisation de sortie afin de participer à la sédimentation des particules en suspension et à l'épuration de la charge polluante des eaux.

Les ouvrages sont munis d'un système de dégrillage en entrée de regard de vidange.

Article 7 : Prescriptions techniques relatives aux rejets d'eaux usées

Conformément au Schéma d'Assainissement Communal, les rejets d'eaux usées seront traités par la mise en œuvre de dispositifs d'assainissements autonomes. Le règlement de la ZAC devra exiger de la part de tout acquéreur ou de tout nouvel occupant la fourniture d'une étude de filière d'assainissement actant de la faisabilité de son projet et les modalités de prise en compte du risque polluant issu de ses installations (actions préventives, moyen de surveillance...).

Les dispositifs d'assainissements non collectifs des eaux usées devront respecter les prescriptions techniques nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques seront assurés par la Communauté de Communes Baugeois-Vallée.

Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

La surveillance et l'entretien comprennent :

- le nettoyage régulier du système de collecte (fossés, canalisations, avaloirs) pour enlever les divers débris faisant obstacle à la circulation des eaux pluviales,
- le contrôle et la gestion de la végétation,
- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit,
- le ramassage régulier des débris divers et l'enlèvement des flottants,
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité,
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
- le curage des ouvrages de décantation,
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins.

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques mécaniques ou physiques.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassin + réseau) sera tenu par le gestionnaire à la disposition du service de la Police de l'eau.

Article 9 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Le bénéficiaire avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de chaque tranche.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses ;
- les bassins sont réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle ;
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers ces bassins de rétention ;
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées ;
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques, seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants ;
- l'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site ;
- des bassins de rétention spécifiques seront aménagés pour les aires d'élaboration des bétons.

Article 10 : Prescriptions relatives aux projets nécessitant un prélèvement dans les eaux souterraines

Tout projet devant s'implanter sur les 2 tranches de l'emprise de la ZAC de la Salamandre nécessitant un prélèvement dans la nappe souterraine sera soumis à consultation de la CLE du SAGE Authion. Les solutions techniques proposées devront répondre aux exigences du SAGE et notamment en convergence avec celles de l'Unité de Gestion n°5 du Couasnon. Aucun prélèvement estival ne pourra être autorisé.

Article 11 : Récolement

A l'achèvement des travaux de chaque tranche, le bénéficiaire avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapets, etc...).

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES ET A LA DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS » ET À LA BIODIVERSITÉ

Article 12 : prescriptions techniques relatives aux mesures de compensation

- Sur le déplacement d'habitats du Grand Capricorne :
Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, en effet le projet d'aménagement prévoit l'enlèvement d'un arbre servant de site de reproduction au Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) sur la limite de la parcelle 365 avec la parcelle 80.
- Mesures de sauvegarde présentées dans la dérogation :
L'arbre identifié 2 sera coupé et son tronc sera déplacé à proximité d'un chêne localisé au nord de la pinède en dehors du périmètre de la ZAC (parcelle cadastrée n°100). Cette mesure permettra aux larves et nymphes de terminer leur cycle de développement.

Article 13 : Prescriptions techniques relatives aux mesures de préservation sur les autres groupes d'espèces et d'habitats

Pour ce qui concerne le périmètre élargi :

- La mise en place d'un comité de suivi de la ZAC qui réunit les membres du comité de pilotage du projet (CCBV, SIVERT de l'Est Anjou, ALTER, Incub'Ethic, associations de méthanisation, DDT, chambre d'agriculture...), les associations environnementales (France Nature Environnement, la Sauvegarde de l'Anjou, la Ligue Protectrice des Oiseaux, et toute autre association montrant un intérêt pour ce projet).
- La réalisation d'une analyse des corridors écologiques existants sur la zone d'étude élargie de 99km², délimitée par les corridors écologiques potentiels et les éléments de fractionnement identifiés dans la cartographie du SRCE. Cette analyse sera partagée avec le Comité de suivi défini au paragraphe précédent.
- Sur la base de cette analyse, et en lien avec le Comité de suivi, la mise en place d'un plan de gestion d'ici au 30 juin 2022. Ce plan devra donner lieu à une mise à jour des documents d'urbanisme pour assurer le maintien des éléments à protéger ou à mettre en place selon le plan de gestion.
- Un pilotage fin de ce plan sera mis en place pendant une durée de 5 ans (avec reconduction possible) puis suivi de ce plan sur 25 ans supplémentaires avec une réunion au moins une fois par an du Comité de suivi.

Pour ce qui concerne le périmètre de la ZAC

- Les travaux d'aménagement des parcelles cessibles, comprenant la destruction de la zone de friche et la suppression des haies des parcelles : 83, 84, 85, 86, 88, 89, 365 ne pourront s'effectuer qu'après la validation par la DDT d'une analyse bibliographique et documentaire des corridors écologiques existants sur la ZAC.
- Aucun abattage d'arbre ne devra être réalisé entre le mois de mars et le mois d'août (période de nidification).
- La protection stricte du chêne centenaire (arbre 1) de la parcelle 363 dans le document d'urbanisme de Noyant Villages devra être prévue.
- Aucune voirie ne devra se situer à moins de 10 mètres du fût du chêne centenaire existant (parcelle 363) et ce périmètre devra être respecté avec une gestion durable en espace vert.
- La plantation de plusieurs chênes (sessile ou pubescent) pour compenser l'enlèvement de l'arbre et pour suppléer à la mort de ceux qui sont actuellement occupés devra être réalisée dans la haie à créer le long des parcelles : 89, 96 et 10.
- La plantation de haie arbustive en complément des chênes devra être réalisée, avec des essences indigènes labellisés « Végétal local » (pommier sauvage, poirier sauvage, merisier, cormier, alisier, aubépine...) à terme environ 1 500 m linéaires de haies seront présents sur le périmètre de la ZAC.
- Le fossé périphérique ouest à créer sera éloigné le plus possible de la lisière existante et d'intérêt écologique, et ne devra pas perturber son racinaire. Les caractéristiques techniques prévues de ce fossé devront respecter impérativement une largeur en gueule de 1,40m et d'une profondeur maximale de 0,40m.
- Un accompagnement par un écologue sera réalisé en phase travaux.
- Un suivi naturaliste sur le périmètre de la ZAC et son pourtour immédiat devra être réalisé immédiatement après les travaux d'aménagement puis année n+1, n+3, n+5, n+10 pour étudier l'évolution des espèces et l'efficacité des mesures mises en place
- La Communauté de Communes assurera la maîtrise foncière de la pinède abritant les mares (parcelle cadastrée n°100) qui abritent des populations intéressantes d'amphibiens, ce qui permettra d'assurer la pérennité des espèces d'amphibiens et des mares.
- La haie située sur la parcelle 78 et sa prolongation sur la parcelle 99 devra être préservée

- Une clôture anti-amphibien devra être mise en place en phase travaux pour éviter toute destruction d'individu.
- L'éclairage de la zone situé uniquement sur la placette centrale du projet d'aménagement devra respecter l'arrêté ministériel 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Les équipements devront épargner et respecter une absence d'éclairage direct sur les mares existantes dans le boisement (parcelle 100), les boisements environnants et les nouveaux bassins.
- Le cahier des charges de cession de terrain, contractualisera l'obligation des entreprises :
 - pour ne pas perturber la faune sauvage et plus particulièrement les chauves-souris et oiseaux nocturnes, à respecter à minima l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, à proscrire la lumière intrusive et éblouissante, et à ne pas mettre en place d'enseigne lumineuse y compris publicitaire,
 - à adapter les éclairages de sécurité des cheminements piétons évitant de produire des halos lumineux, et de durée la plus courte possible grâce à des détecteurs de présence,
 - à utiliser des essences indigènes labellisés « Végétal local »,
 - de maintenir la clôture pour amphibiens, réalisée à la phase chantier,
 - en cas de création de bassins (rétention, décantation...), ils devront être équipés d'une clôture à amphibiens et de tapis rugueux régulièrement disposés pour permettre aux animaux de sortir de l'eau le cas échéant sans risque de noyade,
 - à mettre en œuvre une gestion écologique des espaces verts (prévoir des modalités d'entretien écologique sans emploi de produit phytosanitaire herbicide ou pesticide) en lien avec les principes énoncés dans le plan de gestion préalablement mentionné,
 - à prévoir un entretien des haies,
 - à mener ces différentes opérations en lien avec le Comité de suivi.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

L'autorisation sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (cf article L.181-22 du code de l'environnement).

Article 16 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 18 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément au II de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Accès aux installations

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 21 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Noyant-Villages et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Noyant-Villages pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 23 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le maire de Noyant-Villages et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

